

N° 371

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

ANNUAIRE DES TRAVAUX PUBLIÉS LE 11 JUIN 1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant le code de procédure pénale
et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 197, 243 et T.A. 98 (1989-1990)

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1330, 1417 et T.A. 310.

Ordre public

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS
EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES
EN MATIERE D'INFRACTIONS À CARACTÈRE TERRORISTE

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

..... Suppression conforme

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Art. 3.

L'article 706-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 706-3.* – Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

• L' ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles .

« 2° ces faits :

« — soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois,

« — soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du code pénal ;

« 3° la personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est

« — soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne,

« — soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.

« La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. »

Art. 4.

Dans l'article 706-5 du code de procédure pénale, les mots : « dans le délai d'un an » sont remplacés par les mots : « dans le délai de trois ans ».

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article 706-6 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le président de la commission peut accorder une ou plusieurs provisions en tout état de la procédure ; il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision. »

Art. 5 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 706-7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La commission peut, pour l'application du dernier alinéa de l'article 706-3, surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive. Dans tous les cas, elle doit surseoir à statuer à la demande de la victime. »

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

L'article 706-9 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 706-9. — La commission tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice :

« — des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ;

« — des prestations énumérées au II de l'article premier de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;

« — des sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;

« — des salaires et des accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;

« — des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité.

« Elle tient compte également des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

« Les sommes allouées sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. »

Art. 8 à 10.

..... Conformés

TITRE III

DES VALEURS PECUNIAIRES DES DÉTENU S

Art. 11.

Le chapitre IV du titre II du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Des valeurs pécuniaires des détenus.

« Art. 728-1. – Les valeurs pécuniaires des détenus, inscrites à un compte nominatif ouvert à l'établissement pénitentiaire, sont divisées en trois parts : la première sur laquelle seules les parties civiles et les créanciers d'aliments peuvent faire valoir leurs droits ; la deuxième, affectée au pécule de libération, qui ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution ; la troisième, laissée à la libre disposition des détenus.

« Les sommes destinées à l'indemnisation des parties civiles leur sont versées directement, sous réserve des droits des créanciers d'aliments, à la demande du procureur de la République, par l'établissement pénitentiaire.

« La consistance des valeurs pécuniaires, le montant respectif des parts et les modalités de gestion du compte nominatif sont fixés par décret. »

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 12.

L'article L. 126-1 du code des assurances est ainsi modifié :

I. — Les mots : « ayant leur résidence habituelle en France, ou résidant habituellement hors de France et régulièrement immatriculées auprès des autorités consulaires, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme » sont remplacés par les mots : « victimes à l'étranger de ces mêmes actes ».

II. — Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. »

Art. 13.

L'intitulé du chapitre II du titre II du livre IV du code des assurances devient : « Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ».

Art. 13 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 422-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 126-1, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. »

Art. 14.

Il est inséré, après l'article L. 422-3 du code des assurances, un article L. 422-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-4 — Les indemnités allouées en application des articles 706-3 à 706-14 du code de procédure pénale par la commission

instituée par l'article 706-4 de ce code sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. »

Art. 14 bis et 15.

Conformes

Art 16

A l'exception de son article premier, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions s'appliqueront aux faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1991, qui n'ont pas donné lieu à une décision d'indemnisation irrévocablement passée en force de chose jugée.

Le délai prévu à l'article 2-9 du code de procédure pénale n'est pas exigé pour les associations mentionnées à cet article régulièrement déclarées avant le 9 septembre 1986.

Art. 17.

..... Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 1990.

Le Président :

Signé : LAURENT FABIUS.